

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 10/08/2026

DIRECTION INTERVENTIONS	
Unité apiculture et programmes opérationnels autres secteurs	N° INTV-POP-2026-022
Plan de diffusion : DGPE Fédérations professionnelles Organisations de producteurs	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-POP-2024-050 du 6 mai 2024 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels des organisations de producteurs

Filière concernée : Veau sous signe de qualité « Label rouge »

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 00 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime , notamment son Livre VI, et les articles D551-18 à D551-22 et D551-30;
- Plan Stratégique National (PSN) modifié de la programmation 2023-2027 de la Politique agricole commune ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2023-1362 du 29 décembre 2023 relatif aux interventions dans les secteurs de la viande bovine, cunicole, de l'horticulture, du riz, des protéines végétales et des fruits et légumes ;
- Décret n° 2023-1403 du 29 décembre 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans les secteurs de l'élevage en vue de la production de la viande et dans le secteur de la reproduction animale ;
- Décret n° 2026-566 du 26 juin 2026 relatif aux interventions dans le secteur de la viande de veau sous signe de qualité « Label Rouge » ;
- Avis du Conseil spécialisé Ruminants du 07/08/2026
- Décision N° INTV-POP-2024-050 de la directrice générale de FranceAgriMer du 6 mai 2024 modifiée

Résumé : La présente décision modifie la décision N°INTV-POP-2024-050 de la directrice générale de FranceAgriMer du 6 mai 2024 modifiée et précise les règles de gestion des programmes et fonds opérationnels du secteur du veau sous signe de qualité « label rouge » en application notamment des dispositions prévues aux articles 42 à 48 et 66 à 68 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ainsi que le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le précédent.

Mots-clés : nouvelle PAC, intervention dans le secteur du veau sous signe de qualité « Label rouge », organisation de producteurs et association d'organisations de producteurs, programmes opérationnels.

Table des matières

Article 1^{er} : Modification d'articles	5
- Modification de l'article 2.1 intitulé « Conditions liées aux demandeurs »	5
- Modification de l'article 2.3.1. intitulé « Objectifs du programme opérationnel et type d'interventions sectorielles ouvertes »	5
- Modification de l'article 5.2 intitulé « Produits éligibles »	6
- Modification de l'article 5.3.1 intitulé « Cas général »	7
- Modification de l'article 7.1.4 intitulé « Principes d'articulation avec des aides publiques sur crédits nationaux (aides de collectivités territoriales, d'agences publiques (ADEME, Agence de l'eau...))	8
- Modification de l'article 7.5 intitulé « Dépenses forfaitaires »	8
- Modification de l'article 7.2 intitulé « Catégorie de dépense »	9
- Modification de l'article 7.3.1 intitulé « Investissements corporels et incorporels »	10
- Modification de l'article 8.1 intitulé « Modalités de dépôt et date limite de transmission »	10
- Modification de l'article 11.2 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »	10
- Modification de l'article 13.2 intitulé « Date de transmission des demandes de modification annuelle et de fonds »	11
- Modification de l'article 16 intitulé « Instruction du dossier des demandes de modification annuelle et de fonds	11
- Modification de l'article 18 intitulé « Demande de paiement	11
- Modification de l'article 19.4 intitulé « Justificatifs pour une action réalisée par un producteur	12
Article 2. Création d'articles	12
- Insertion d'un article 7.3.1.3 intitulé « Cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent »	12
- Insertion d'un article 27 intitulé « Page web de référence »	12
« 27. Page web de référence	12
Article 3. Ajout d'annexes	13
Article 4. Modification d'annexes	13
Article 5. Date d'application de la présente décision	13
Liste des Annexes :	14
ANNEXE 1 : Fiches Mesures Veau sous signe de qualité « Label rouge »	15
ANNEXE 8 : Fiche méthode calcul de la VPC	25
ANNEXE 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent	28

Article 1^{er} : Modification d'articles

Les articles 2.1, 2.3.1, 5.2, 5.3.1, 7.1.4, 7.5, 8.1, 11.2, 13.2, 16, 18 et 19.4 de la décision N° INTV-POP-2024-050 de la directrice générale de FranceAgriMer du 6 mai 2024 modifiée sont modifiés comme suit :

- Modification de l'article 2.1 intitulé « Conditions liées aux demandeurs »

Les dispositions de l'article 2.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme opérationnel doit être porté et déposé par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs reconnues, ou en cours de reconnaissance à la date du dépôt du PO dans le secteur bovin, en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013. »

- Modification de l'article 2.3.1. intitulé « Objectifs du programme opérationnel et type d'interventions sectorielles ouvertes »

Les dispositions de l'article 2.3.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les programmes opérationnels en faveur du secteur du veau sous signe de qualité « label rouge » poursuivent les objectifs suivants visés à l'article 46 du règlement (UE) 2021/2115¹ :

- (a) Planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production ;
- (b) Concentrer l'offre, et mettre sur le marché des produits, y compris par une commercialisation directe ;
- (c) Améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation ;
- (g) Accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres ;
- (h) Promouvoir et commercialiser les produits.

Les types d'interventions sectorielles ouvertes pour ce secteur sont les suivantes, conformément à l'article 47 du règlement (UE) 2021/2115 :

- (a) Investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions ;
- (c) La formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de plateformes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme ;

¹ La numérotation est celle fixée par le règlement (UE) 2021/2115.

- (f) La promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier et consolider les marchés ;
- (g) La mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union. »
- Modification de l'article 5.2 intitulé « Produits éligibles »

Les dispositions de l'article 5.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits comptabilisés dans le calcul de la VPC sont les veaux sous signe de qualité « Label Rouge » couverts par la reconnaissance de l'OP relevant du secteur de production de bovins, de bovins issus de l'agriculture biologique et de veau de boucherie, conformément aux points 1, 2 et 6 de l'article D.551-18 du code rural et de la pêche maritime.

Concernant les OP sans transfert de propriété qui ne mettent pas sur le marché la production de leurs membres, les produits comptabilisés dans le calcul de la VPC sont uniquement les veaux sous signe de qualité « Label Rouge » couverts par des contrats négociés par l'OP au nom de ses membres, c'est-à-dire les veaux produits par des membres ayant signé un mandat de négociation avec l'OP couvrant la période de production des veaux.

L'OP sans transfert de propriété doit justifier à FranceAgriMer les produits pris en compte dans le calcul de sa VPC : liste des adhérents ayant signé un mandat de négociation avec l'OP pour la production couverte par des contrats négociés au plus tard l'année du fonds, avec référence du contrat ou indication du type de contrat.

Dans le cas où l'OP sans transfert de propriété ne serait pas en mesure de fournir une attestation VPC de l'OP signée par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, alors celle-ci doit fournir les extraits comptables des adhérents sous contrat négocié comprenant les valeurs des ventes retenues pour la période de référence signés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable ainsi qu'une attestation de l'OP sommant les valeurs par adhérents sous contrat négocié pour déterminer la VPC totale de l'OP signée par la direction ou la présidence de l'OP.

Le calcul de la VPC comprend la valeur hors taxe des ventes des produits éligibles :

- au stade « départ OP » ;
- en vrac ou conditionnés ;
- au stade frais ou au 1er stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé.

A contrario, la VPC ne prend pas en compte :

a) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA, impôt indirect payé par les consommateurs et collecté par les entreprises, ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de la VPC de l'OP.

b) Coûts de transport internes à l'OP

Le transport interne concerne le transport des produits entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP et les points de distribution de l'OP ou de l'AOP.

Pour les produits à destination industrielle, le transport des produits entre l'exploitation ou les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP et l'usine de

transformation est considéré comme du transport interne si le prix des produits dans le contrat est un prix rendu usine.

En application du règlement délégué (UE) 2022/126 modifié, les coûts de transport interne sont à déduire lorsque la distance entre les points centralisés de collecte/conditionnement et les points de distribution de l'OP excède les 300 km routiers (la part en deçà peut être comptabilisée dans la VPC).

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.

c) Achats à des tiers non adhérents

Les tiers non membres n'adhèrent pas à l'OP. Ainsi, les ventes de produits issus d'achats réalisés auprès de ces tiers ne peuvent pas être incluses dans la VPC.

Par exception, si les produits vendus proviennent d'adhérents d'une autre OP, la valeur des ventes de ces produits peut être incluse dans le calcul de la VPC (voir au paragraphe 6.3 de la présente décision, relatif à la commercialisation par une autre OP).

d) Commissions sur vente

Une commission sur vente est une prestation externe réalisée, dans le cadre d'une convention signée avec l'OP, dont la rémunération est calculée sur la base d'un pourcentage appliqué notamment sur un chiffre d'affaires (CA) ou sur une marge. Il peut s'agir par exemple de commissions de courtage, d'affacturage, de coopération commerciale...

Ces dépenses constituent des charges pour l'OP au même titre que des charges internes (ex. service commercial). Elles ne représentent donc pas une diminution de la valeur du bien commercialisé. »

- Modification de l'article 5.3.1 intitulé « Cas général »

Les dispositions de l'article 5.3.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En application de l'article 32.1 du Règlement (UE) 2022/126, la VPC est calculée sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable de l'OP concernée.

Si l'année du fonds opérationnel est l'année N, la période de référence pour le calcul de la VPC est comprise entre le 1er janvier N-3 et le 31 décembre N-1. L'OP choisit dans cet intervalle une période de 12 mois consécutifs correspondant à son exercice comptable.

La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés et à la satisfaction de FranceAgriMer.

Une méthodologie de calcul de la VPC est présentée en annexe 8 de la présente décision.

Dans le cas des OP sans transfert de propriété qui ne mettent pas sur le marché la production de leurs membres, l'OP doit uniquement retenir, sur la période de référence choisie, la valeur des ventes de ses membres réalisées auprès d'acheteurs avec qui des contrats négociés ont été établis au plus tard l'année du fonds. Par exemple, en 2024, si un membre-producteur contractualise via l'OP avec un acheteur 1 mais vend également à un acheteur 2 hors contrat négocié par l'OP, alors sur la période de référence choisie par l'OP, sera retenue la seule valeur des ventes auprès de l'acheteur 1 pour déterminer la VPC de l'OP.

Pour les autres cas particuliers, la méthode employée pour le calcul VPC doit être expliquée et justifiée à FranceAgriMer qui en apprécie la validité. »

- Modification de l'article 7.1.4 intitulé « Principes d'articulation avec des aides publiques sur crédits nationaux (aides de collectivités territoriales, d'agences publiques (ADEME, Agence de l'eau...)) »

Les dispositions de l'article 7.1.4 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.1.4. Principes d'articulation avec des aides publiques sur crédits nationaux (aides de collectivités territoriales, d'agences publiques

Il est plus sécurisant pour l'OP de choisir de faire financer certaines actions soit par le PO soit par les aides nationales.

L'OP peut néanmoins autoriser certains producteurs à émarger aux aides nationales alors que d'autres producteurs émargent, pour la même mesure, au PO. Il convient à l'OP de s'assurer qu'il n'y a pas de double financement. »

- Modification de l'article 7.5 intitulé « Dépenses forfaitaires »

Les dispositions de l'article 7.5 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

a) « Des **coûts unitaires**

Il s'agit d'un coût prédéterminé pour l'achat d'un bien ou d'un service clairement identifié et qui s'applique à chaque achat ou prestation identique.

Exemple : un coût unitaire de 20 € est retenu pour l'achat du matériel X et s'applique aux 120 matériels X achetés par l'OP, soit 2 400 €. Ce dernier montant est imputé au fonds opérationnel même s'il ne correspond pas au montant de la facture. Mais la facture doit quand-même être fournie à titre de justificatif de l'achat des matériels.

b) Des **montants forfaitaires**

Les forfaits correspondent à des actions de main d'œuvre mises en place par les adhérents d'une OP, et qui permettent un paiement forfaitaire (à la surface, à la tonne ou à la tête ou à l'exploitation) ne nécessitant pas d'enregistrement de temps de travail. Le coût de la main d'œuvre peut être pris en compte sous une forme forfaitaire, uniquement dans le cas où un forfait a été agréé par FranceAgriMer pour une action donnée.

Si l'enregistrement de temps de travaux n'est pas nécessaire, l'OP doit pouvoir préciser l'unité présentée au forfait et les producteurs concernés. Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande d'aide, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches mesures et les fiches forfait correspondantes.

Pour le calcul de l'aide forfaitaire, la méthode doit être utilisée : unité concernée x montant du forfait validé.

L'utilisation du forfait est facultative, l'OP ayant toujours le choix de présenter des frais réels (enregistrement de temps de travaux).

Même si l'OP envisage de mettre en œuvre le forfait pour un montant inférieur au montant agréé, le contenu technique doit être entièrement réalisé et les justificatifs prévus au forfait agréé doivent être fournis.

Comme pour toute dépense faisant appel à de la main d'œuvre, les forfaits doivent être mis en œuvre par la **main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire**.

c) Financement à **taux forfaitaire**

Le taux forfaitaire représente le surcoût par rapport à l'achat dit « de base ». *Exemple : le surcoût à l'achat d'animaux reproducteurs améliorateurs en comparaison à l'achat d'animaux « standards ».*

Le surcoût peut être pris en compte uniquement dans le cas où un taux forfaitaire a été agréé par FranceAgriMer pour une action donnée.

Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande d'aide, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches Forfait disponibles sur le site de FranceAgriMer.

Pour le calcul du montant à imputer au fonds opérationnel, il convient de multiplier le montant HT du devis par le taux défini par FranceAgriMer.

Exemple : si le taux défini par FranceAgriMer est 40 %, le montant à imputer au fonds opérationnel correspond à : (montant HT unitaire du devis x 40 %) x nombre d'unités à acquérir. »

- Modification de l'article 7.2 intitulé « Catégorie de dépense »

Les dispositions de l'article 7.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Seules sont éligibles les dépenses réalisées par l'OP, ses membres producteurs ou une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par une ou plusieurs OP ou une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. Sont donc exclues les dépenses des membres non producteurs et des producteurs non adhérents de l'OP.

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels sont toujours hors taxes, et peuvent être globalement regroupées sous quatre grandes catégories :

- Les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (Investissement/achat) ou une location. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (sous les conditions détaillées dans l'article 7.3.4).

En vertu de l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses annexes au contrat de crédit-bail ne sont pas éligibles (taxes, intérêts, frais d'assurance, ...). Cependant, l'achat ou le crédit-bail d'actifs corporels sont éligibles.

- Les dépenses de main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou du producteur et de forfait(s) s'il(s) existe(nt).

- Les prestations de service.

- Les dépenses forfaitaires qui peuvent se décliner en un montant forfaitaire, un coût unitaire et un taux forfaitaire.

Notion de coût raisonnable : En application de l'article 21 du règlement (UE) 2022/126, l'aide sera payée sur la base de coûts réels raisonnables supportés par le bénéficiaire et étayés par les documents suivants :

- Achat de biens corporels ou incorporels / prestation de service -> fourniture de 2 devis minimum ou de 2 offres commerciales (extrait de catalogue, ancienne facture, etc.) de nature comparable. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP devra être justifiée et sera appréciée au cas par cas par FranceAgriMer.

- Frais de personnel -> convention collective ou tout autre élément probant, à la satisfaction de FranceAgriMer. »

- Modification de l'article 7.3.1 intitulé « Investissements corporels et incorporels »

Les dispositions de l'article 7.3.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les investissements corporels et incorporels peuvent être réalisés dans les locaux de l'OP, ceux de ses membres producteurs ou dans une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par une ou plusieurs OP ou dans une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer.

Les investissements réalisés chez les membres de l'OP doivent avoir fait l'objet (comme l'ensemble des actions du PO) d'une décision d'approbation prise démocratiquement par l'organe délibérant compétent en vertu de la gouvernance définie dans les documents constitutifs de l'OP. »

- Modification de l'article 8.1 intitulé « Modalités de dépôt et date limite de transmission »

Les dispositions de l'article 8.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le dépôt des demandes d'agrément d'un programme opérationnel est dématérialisé et est effectué à partir du téléservice fourni par FranceAgriMer. Les modalités d'utilisation de ce téléservice sont précisées sur le site internet de FranceAgriMer (article 27 de la présente décision). Le dépôt ne pourra être pris en compte qu'à partir du moment où l'OP aura cliqué sur le bouton « déposer » dans le téléservice pendant la période d'ouverture de celui-ci, dans le cas contraire il ne sera pas possible pour FranceAgriMer de prendre en compte le dossier.

Chaque année, le téléservice est ouvert du 1^{er} au 31 octobre de l'année N pour le dépôt d'un PO démarrant l'année N+1. ».

- Modification de l'article 11.2 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »

Les dispositions de l'article 11.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La demande d'avance doit être transmise au plus tard à la date limite (30 septembre de l'année du fonds), y compris la caution bancaire.

La demande d'avance sur le téléservice doit contenir :

- le formulaire de demande saisi en ligne,
- la copie scannée de la caution signée,

→ le RIB de l'OP.

Dans le cas contraire, l'avance sera rejetée.

NB : la caution originale datée de l'avance doit être envoyée par courrier à FranceAgriMer (les instructions sont disponibles sur le téléservice dédié) dans les meilleurs délais sachant que l'avance ne pourra être payée qu'après la réception de cette caution originale. »

- Modification de l'article 13.2 intitulé « Date de transmission des demandes de modification annuelle et de fonds »

Les dispositions de l'article 13.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une période unique de dépôt de toute demande de modification (MAS, MAC) et de demande de fonds est arrêtée.

Chaque année, le téléservice est ouvert du 1^{er} au 31 octobre de l'année N pour :

- La MAC de l'année N
- La demande de fonds et la MAS de l'année N+1 »

- Modification de l'article 16 intitulé « Instruction du dossier des demandes de modification annuelle et de fonds »

Les dispositions de l'article 16 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une fois reçu par FranceAgriMer, le dossier est instruit par le service instructeur de l'établissement. L'agrément de ses demandes est notifié à l'OP. Cela se traduit par une décision d'agrément du PO modifié accompagnée d'une décision d'éligibilité pour l'année N (pour les demandes de MAC) et/ou d'une décision d'éligibilité de l'année N+1 (cas d'une MAS ou d'une demande de fonds). Dans le cas d'un refus, le PO se poursuit sur la base du dernier agrément délivré par FranceAgriMer. »

- Modification de l'article 18 intitulé « Demande de paiement »

Les dispositions de l'article 18 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les demandes de paiement doivent être télétransmises via le téléservice dédié accessible depuis le portail Web de FranceAgriMer, la date limite de dépôt permettant le dépôt est indiqué dans l'article 18.1 de la présente décision. Dans les cas où l'OP est dans l'incapacité de télétransmettre sa demande, elle devra justifier de cette incapacité et pourra l'envoyer par courrier postal dans le même délai que pour la télétransmission. Si FranceAgriMer estime que l'incapacité de l'OP à télétransmettre sa demande n'est pas justifiée, la demande ne sera pas prise en compte.

Les formulaires utiles à la télétransmission et la procédure de télétransmission sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer (Article 27 de la présente décision). »

- Modification de l'article 19.4 intitulé « Justificatifs pour une action réalisée par un producteur »

Les dispositions de l'article 19.4 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la dépense est réalisée par un producteur, des justificatifs spécifiques sont à fournir :

- Conventions sur le modèle proposé en annexe 2 de la présente décision, signées par les producteurs et l'OP ;
- Demandes de prise en charge du producteur à l'OP datant au plus tard de la date du 31 décembre de l'année du FO, sauf cas précisé au point 7.3.1.2
- Le justificatif du paiement effectif de l'OP au producteur datant, au plus tard, du 15 février N+1 ;
- Justificatifs des dépenses réelles du producteur : copies des factures acquittées par le fournisseur conformément au point 7.3.1.2 de la présente décision pour les achats ou accompagnées de relevés bancaires indiquant le débit effectif correspondant ; relevés de temps de travaux, feuilles de paye, etc. »

Article 2. Création d'articles

Les articles 7.3.1.3. et 27 suivants sont ajoutés à la décision N° INTV-POP-2024-050 de la directrice générale de FranceAgriMer du 6 mai 2024 modifiée.

- Insertion d'un article 7.3.1.3 intitulé « Cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent »

Après l'article 7.3.1.2 de la décision N° INTV-POP-2024-050 de la directrice générale de FranceAgriMer modifiée est inséré l'article 7.3.1.3 suivant :

« 7.3.1.3 Cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent

Si une OP achète du matériel pour le compte d'un adhérent, elle doit suivre le procédé comme indiqué dans le schéma de l'annexe 9 de la présente décision. »

- Insertion d'un article 27 intitulé « Page web de référence »

Après l'article 26 de la décision N° INTV-POP-2024-050 de la directrice générale de FranceAgriMer modifiée est inséré l'article 27 suivant :

« 27. Page web de référence

La page web de référence pour les PO « autres secteurs » dont celui du veau sous signe de qualité « Label rouge » objet de la présente décision est : <https://www.franceagrimer.fr/aides/aide-europeenne-plan-strategique-national-psn-relevant-de-la-programmation-pac-2023-2027-0> »

Article 3. Ajout d'annexes

L'annexe 8 intitulée « Fiche méthode calcul de la VPC » est ajoutée à la décision.

L'annexe 9 intitulée « Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent » est ajoutée à la décision.

Article 4. Modification d'annexes

L'annexe 1 « Fiches Mesures Veau sous signe de qualité « Label rouge » » de la décision N° INTV-POP-2024-050 de la directrice générale de FranceAgriMer du 6 mai 2024 est modifiée telle que présentée dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 5. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Julie BRAYER MANKOR

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Fiches Mesures Veau sous signe de qualité « Label rouge »

Annexe 8 : Fiche méthode calcul de la VPC

Annexe 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent

ANNEXE 1 : Fiches Mesures Veau sous signe de qualité « Label rouge »

Les investissements corporels et incorporels peuvent être réalisés dans les locaux de l'OP, ceux de ses membres producteurs ou dans une filiale de l'OP détenue à 90 % et plus par celle-ci ou dans une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions) sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. L'OP reste bénéficiaire de l'aide ce qui signifie que, lors d'investissements réalisés par les membres, ceux-ci doivent effectuer une demande de prise en charge à leur OP. L'OP s'acquitte alors de la facture et l'impute à son PO.

Les investissements corporels peuvent être neufs ou d'occasion. Dans l'hypothèse d'un achat de matériel d'occasion, un justificatif établissant l'absence de financement public précédemment accordé doit être fourni.

Les acquisitions doivent être utilisées pour la production couverte par le PO (Cf. point 2.3.3 de la présente décision) avec un taux minimum d'utilisation de 50 % pour ces produits. Si le matériel acquis avec l'aide du PO n'est pas utilisé uniquement pour les produits relevant de la reconnaissance de l'OP, cette dernière devra justifier à FranceAgriMer du niveau d'utilisation dudit matériel pour les produits reconnus au regard des autres produits. Pour ce faire l'OP devra fournir à la satisfaction de FranceAgriMer la méthode qu'elle a utilisée et son résultat. Il pourra s'agir par exemple du pourcentage des surfaces utilisées des produits reconnus par rapport aux produits non reconnus, du pourcentage du temps d'utilisation du matériel pour les produits reconnus par rapport aux produits non reconnus, du pourcentage de produits reconnus traités par le matériel par rapport aux produits non reconnus ou de toute méthode adaptée au cas de figure.

La location est éligible si elle est préférable à l'achat dont la pertinence sera évaluée par FranceAgriMer à l'aune des justificatifs apportés par l'OP.

Les journées techniques ou les formations doivent concerner uniquement les produits pour lesquels l'OP est reconnue.

Les modalités de calcul des frais de personnel sont présentées en Annexe 4 de la décision FranceAgriMer.

Lorsque des dépenses sont présentées sur facture, 2 devis au minimum ou 2 offres commerciales de nature comparable doivent être fournies. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP devra être justifiée et sera appréciée au cas par cas par FranceAgriMer.

L'Annexe 6 de la présente décision fixe la liste des dépenses non éligibles.

Mesure 1.1 Planification et organisation de la production, adaptation à la demande. Concentration de l'offre. Récolte, stockage, préparation commerciale, conditionnement. Optimisation des coûts de production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition d'animaux reproducteurs ; Surcoût à l'achat de taureaux et femelles de race pure issus d'un programme de sélection approuvé qui contribuent à améliorer la qualité attendue : ⇒ 46 % du coût HT de la facture d'achat d'un mâle reproducteur améliorateur ⇒ 32 % du coût HT de la facture d'achat d'une femelle reproductrice amélioratrice	- achat / investissement du producteur -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt du producteur	TAUX FORFAITAIRE Ne seront pris en compte que les achats de taureaux et femelles de race pure issus d'un programme de sélection approuvé conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/1012 dit règlement zootechnique de l'Union européenne, qui contribuent à améliorer la qualité attendue. <u>Contrôle interne à mettre en place par l'OP :</u> Ces animaux demeurent sur l'exploitation plusieurs années à des fins de reproduction du cheptel. Ces animaux sont par ailleurs amortis sur plusieurs années comptablement, comme tout investissement. Ils respectent donc les conditions de l'article 11(1)(b) du règlement délégué (UE) 2022/126. Pour l'investissement concernant l'achat d'animaux reproducteurs, la durée minimale d'amortissement comptable est de 3 ans (Cf. <i>article 7.3.2 de la présente décision</i>).

		L'OP étant la bénéficiaire de l'aide, charge à elle d'instaurer un contrôle interne pour attester de l'investissement réalisé par ses membres. <u>Justificatifs à produire :</u> 1) Avec la demande de paiement : L'OP produira une demande d'imputation au PO pour la mise en place du taux forfaitaire. Ce document sera signé par le Président de l'OP et par l'expert-comptable/commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé. Les investissements étant réalisés dans les locaux des membres de l'OP, chaque éleveur devra faire une demande de prise en charge à son OP. La demande de paiement comportera : - Pour chaque éleveur : ▪ Sa demande de prise en charge au PO : ➔ son nom + n° de SIRET ou n° d'adhérent, ➔ la facture attestant l'achat d'un reproducteur améliorateur d'après les critères définis plus haut, ➔ le certificat zootechnique émis par l'organisme de sélection agréé et pour le programme de sélection approuvé dont est issu l'animal reproducteur de
--	--	---

		race pure, conformément au règlement (UE) 2016/1012 dit règlement zootechnique de l'Union européenne → son plan comptable attestant l'immobilisation des animaux reproducteur améliorateurs tels que définis plus haut. - Pour l'OP : ▪ le montant total du surcoût lié au nombre d'animaux reproducteurs améliorateurs achetés par ses membres ▪ une formule attestant sur l'honneur l'exactitude des données 2) A produire en cas de contrôle sur place : La comptabilité analytique de l'OP ou la comptabilité des producteurs permettra, le cas échéant, de vérifier l'exactitude du nombre de reproducteurs effectivement achetés.
--	--	---

Mesure 3.1 Formation des producteurs adhérents et/ou des techniciens de l'OP aux techniques et méthodes répondant à un des objectifs a) b) c) d) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/ 2115

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts liés à la mise en place de formations aux différents itinéraires techniques et systèmes de cultures possibles ; - Coûts liés à la mise en place de formations en lien avec la protection de l'environnement telle que la lutte durable ; - Coûts liés à la mise en place de formations aux nouveaux logiciels de surveillance, d'aide à la décision, etc.	- Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP - Achat au niveau de l'OP, de l'AOP ou de la filiale	Pour les prestations de formation <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation...

Mesure 4.3 Publicité, promotion et communication

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Financement de campagnes multi média, publi-promotion générique ou de marque d'OP ; <u>Exemple</u> : prestation agence de publicité - Coûts spécifiques liés à l'animation commerciale sur lieux de vente yc coût des supports (générique ou marque d'OP) ; <u>Exemple</u> : prestation de service animation, création de supports promotionnels - Coûts spécifiques liés à la présence ou à la participation de l'OP à des salons, évènements grand public et/ou professionnels en lien avec l'agriculture et l'agroalimentaire (démarche générique ou marque d'OP) ; <u>Exemple</u> : frais d'inscription et emplacements stands, frais de personnel OP présence/animation sur place - Coûts spécifiques en lien avec la création et la refonte du site internet de l'OP et animation des réseaux sociaux	- Achat au niveau de l'OP - Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP	Démarche collective au niveau de l'OP ou d'une filiale détenue à 90% et plus ou au niveau de l'AOP <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - Note et documents de description de la campagne publicitaire, des animations réalisées. Par ailleurs, ces actions s'agissant du matériel promotionnel destiné à la promotion générique et à la promotion des labels de qualité (SIQO) doivent respecter les critères suivants : - présence obligatoire de l'emblème de l'Union Européenne sur tout support ainsi que de la mention « campagne financée avec le soutien de l'Union Européenne », - les supports de publi-promotion et/ou de communication ne doivent pas comporter d'allégations nutritionnelles ou d'allégations santé, - les supports de publi-promotion et/ou de communication ne doivent pas comporter de référence à la France ou à l'origine « française » du produit (exemple : « Fleurs de France »). Aucune référence n'est nécessaire dans le cas de la promotion d'une marque d'OP.

Mesure 5.1 Coûts liés à la mise en place et à la mise en œuvre des démarches de qualité par l'obtention ou le maintien d'un label ou d'un Signe Officiel de Qualité et de l'Origine (SIQO) de reconnaissance nationale ou européenne ou d'une certification environnementales

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
-Coûts spécifiques liés à l’obtention et/ou maintien du signe officiel de qualité Label Rouge; <u>Exemples</u> : coûts de personnel de l’OP, coût du contrôle LR supporté par l’OP, coût de la certification pour l’OP et prestations de services de l’OP. -FORFAIT lié au temps passé pour la mise en place du cahier des charges Label Rouge par les éleveurs et aux surcoûts engendrés : - Les exploitations produisant de 5 à 18 veaux labellisables* ont un montant forfaitaire de 2125 €. - Les exploitations produisant de 19 à 37 veaux labellisables ont un montant forfaitaire de 4413 €.	- Frais de personnel de l’OP -Prestations de services de l’OP -Forfait	Dépenses inéligibles : - Toutes dépenses n’allant pas au-delà de la réglementation - Coût des cahiers d’enregistrement papier producteurs - Dépenses liées à la demande d’agrément d’un signe de qualité (IGP, AOC, LR, AOP) - Consommables non liés spécifiquement à l’action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d’achat des cahiers papier d’enregistrement - Droits versés à l’Institut national de l’origine et de la qualité (IGP, AOP, AOC définis dans l’article L 642-13 du code rural) - Cotisations des éleveurs et de l’OP à l’ODG Ne sont pris en compte dans le PO que les coûts et dépenses des techniciens auprès des adhérents dont la production a été comptabilisée dans le calcul de la VPC. FORFAIT

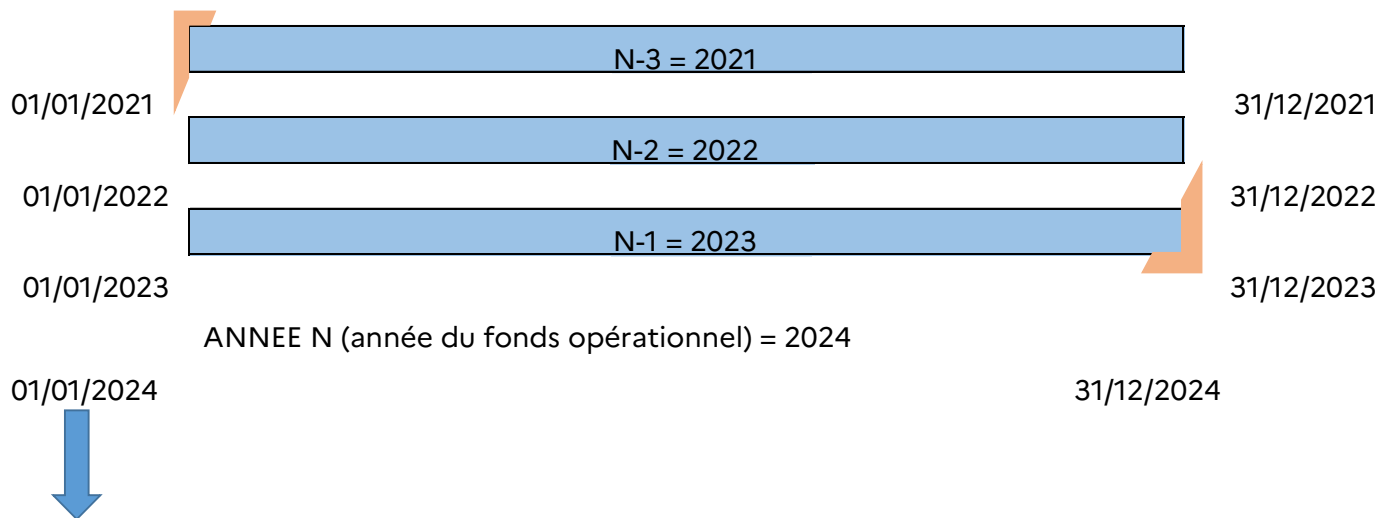
Les exploitations produisant de 38 à 171 veaux labellisables ont un montant forfaitaire de 8560 €. <i>*labellisables : veaux élevés dans le respect du cahier des charges label rouge, attestés par l'ODG.</i>		L'OP doit justifier dans quel cas se trouve l'exploitation. <u>Contrôle interne à mettre en place par l'OP :</u> L'OP étant la bénéficiaire de l'aide, charge à elle d'instaurer un contrôle interne pour attester de la réalité du forfait activé par un de ses membres. <u>Justificatifs à produire :</u> 1) Avec la demande de paiement : L'OP produira une demande d'imputation au PO pour la mise en place du forfait. Ce document sera signé par le Président de l'OP et par l'expert-comptable/commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé. Les investissements étant réalisés dans les locaux des membres de l'OP, chaque éleveur devra faire une demande de prise à charge à son OP. Le document comportera : - Pour chaque éleveur : Sa demande de prise en charge au PO : ▪ son nom + n° de SIRET ou n° d'adhérent ▪ son nombre de veaux labellisables/an grâce à une
---	--	--

		attestation de l'ODG ou de l'OP - Pour l'OP : ▪ le montant total du surcoût lié au temps passé de l'ensemble de ses membres ▪ une formule attestant sur l'honneur l'exactitude des données 2) A produire en cas de contrôle sur place : La comptabilité analytique de l'OP ou la comptabilité des producteurs permettra, le cas échéant, de vérifier l'exactitude du nombre de veaux labellisables produits/an.
--	--	--

ANNEXE 8 : Fiche méthode calcul de la VPC

1- Schéma de période de référence

L'année 2024 sera prise en exemple d'année N ici.



Liste des adhérents présents au 01/01/2024

L'OP doit choisir une période de 12 mois entre les deux bornes orange.

La période de 12 mois doit correspondre à l'exercice comptable de l'OP.

Exemple n°1 : l'OP a un exercice comptable du 1^{er} janvier N au 31 décembre N => Elle peut choisir soit N-3 (2021) ou N-2 (2022) ou N-1 (2023)

Exemple n°2 : l'OP a un exercice comptable du 1^{er} août N au 31 juillet N+1 => elle a le choix entre la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 OU du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023.

2- Méthodologie de calcul de la VPC

Quatre méthodologies de calcul sont proposées, en fonction des éléments dont dispose l'OP ou l'AOP. Toute autre méthode doit pouvoir être expliquée et justifiée. L'OP ou AOP doit être en capacité de fournir la méthodologie de calcul de la VPC qu'elle a mis en œuvre ainsi que l'ensemble des éléments permettant de retrouver les montants retenus sur simple demande de FranceAgriMer ou tout corps de contrôle. Peu importe la méthodologie choisie, la valeur de la production commercialisée de référence est établie, pour chaque produit commercialisé, par l'OP sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique. **Elle est attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité (AGC) ou un expert-comptable.**

Les rabais, remises et ristournes sont exclus de la VPC. Les escomptes ne sont pas à déduire de la VPC.

Les quatre méthodologies sont les suivantes :

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP :** Les comptes 701 ou 707 (compte de résultat détaillé, balance, grand livre) permettent de dissocier les ventes par membre et non membre. Présence d'un sous compte 701 ou 707 pour chaque apporteur. Ce cas est le plus simple, la valeur de vente des tiers est directement identifiable dans les comptes et peut ainsi être déduite.
- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans les statistiques de ventes mais pas dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP:** Il faut que les statistiques de vente soient cohérentes avec les comptes 707 ou 701 de l'OP, afin de s'assurer de la validité de l'utilisation de ces statistiques comme base de calcul de la VPC. La valeur des ventes des tiers identifiés dans les statistiques peut alors être déduite du calcul de la VPC. Si les statistiques de vente ne sont pas cohérentes avec la comptabilité, il faut se reporter au point suivant.
- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge par produit sur les apports ou en appliquant les frais réels de l'OP ou de l'AOP (coût de station, d'emballage, ...)** : Si les comptes 601 ou 607 détaillent les apports des membres et des tiers par produit, l'OP peut calculer un coefficient de marge par produit en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607 de chaque produit. Elle applique ensuite par produit le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC. Un système de même type peut être utilisé à partir du calcul des frais réels (coûts de stockage, de station, d'emballage, commerciaux, ...), notamment dans le cas d'une comptabilité analytique.
- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge global sur les apports :** Si l'OP ne dispose pas d'un détail par produit, elle calcule un coefficient de marge global en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607. Elle applique ensuite le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC.

3- Exemples et contres exemples :

Les produits pris en compte dans le calcul de la VPC concernent uniquement les vœux labellisés et labellisables sous signe de qualité « Label rouge ».

- Stade de calcul de la VPC

La VPC se calcule :

- Au stade « départ OP », autrement dit, il faut prendre en compte le prix du produit vendu au départ de l'OP vers le premier acheteur
- En vrac ou conditionnés
- Au stade frais ou au 1^{er} stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé.

Dans le cas du Veau Label rouge, les critères suivants sont à prendre en compte pour le calcul de la VPC :

- Lorsque le veau est vendu « sur pied » (animaux vivants), cela correspond au stade frais, commercialisé « en vrac » et le prix de vente est en €/animal vendu sur pied.
- Lorsque le veau est payé au kg de carcasse, cela correspond au stade frais, commercialisé « en vrac » et le prix de vente est en €/ kg de carcasse.

- Normes de commercialisation

La VPC des produits pour lesquels l'OP est reconnue doit inclure seulement les produits qui respectent les normes de commercialisation en vigueur.

- Coûts de transport interne

Le transport interne concerne le transport des produits entre :

- les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP ;
- et les points de distribution de l'OP ou de l'AOP

Pour les produits à destination industrielle, le transport des produits entre :

- l'exploitation ou les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP
- et l'usine de transformation est considéré comme du transport interne si le prix des produits dans le contrat est un prix rendu usine.

En application du règlement délégué (UE) 2025/1159 modifiant le règlement (UE) 2022/126, les coûts de transport interne sont à déduire lorsque la distance entre les points centralisés de collecte/conditionnement et les points de distribution de l'OP excède les 300 km routiers (la part en deçà peut être comptabilisée dans la VPC).

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.

ANNEXE 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent

